



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-130/ARMP-SA/1714-23
RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « HIGH
BUILDING »
CONTRE/
COMMUNE DE ZE

DECISION N° 2023-130/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 12 SEPTEMBRE 2023

1- DECLARANT :

- a. RECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « HIGH BUILDING » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°3/003/T_ST_74103/C-ZE/PRMP/COE/CCMP/SP-PRMP DU 19 MAI 2023 RELATIF A LA CONSTRUCTION DES BUREAUX D'ARRONDISSEMENT DE KOUNDOKPOE (LOT 1), DE DODJI-BATA (LOT 2) ET DE TANGBO (LOT 3) AU PROFIT DE LA COMMUNE DE ZE ;
- b. MAL-FONDE SON RECOURS EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SES OFFRES POUR LES LOTS 2 ET 3 ;
- c. FONDE SON RECOURS EN CONTESTATION DE L'ATTRIBUTION DES LOTS 2 ET 3 AUX SOUMISSIONNAIRES « PETRA INTERNATIONAL SARL » ET « SICONEC » ;

2- PORTANT ANNULLATION DE LA PROCEDURE DU MARCHE EN SES LOTS 2 ET 3 ;

3- ORDONNANT LA POURSUITE DE LADITE PROCEDURE EN SON LOT 1 ;

4- PORTANT ANNULLATION DE L'ATTRIBUTION PROVISoire DES LOTS 2 ET 3 DU MARCHE SUSMENTIONNE ;

5- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°3/22/005/DG/HB/DT/SA du 04 septembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 05 septembre 2023 sous le numéro 1714-23, par laquelle la Directrice générale de l'établissement « HIGH BUILDING » a saisi l'ARMP d'un recours ;
- Vu le bordereau de transmission de pièces n°3/279/C-ZE/PRMP/SP-PRMP du 07 septembre 2023, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le n°1732-23, par lequel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Zè a transmis des informations complémentaires ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, Président par intérim ; monsieur Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA et Francine AÏSSI HOUANGNI, réunis en session, le mardi 12 septembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La Commune de Zè a lancé le 19 mai 2023, la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°3/003/T_ST_74103/C-ZE/PRMP/COE/CCMP/SP-PRMP relatif à la construction des bureaux d'arrondissement de Koundokpoé (lot 1), de Dodji-Bata (lot 2) et de Tangbo (lot 3). L'établissement « HIGH BUILDING » a soumissionné aux trois (03) lots de cet appel d'offres. Mais ses offres ont été rejetées pour les lots 2 et 3 de ce marché au motif que : « *planning d'exécution non cohérent* ».


S'estimant lésé par son éviction de la procédure de ce marché, l'établissement « HIGH BUILDING » a introduit auprès de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la Commune de Zè, deux (02) recours :

- le premier en contestation des motifs de rejet de ses offres pour les lots 2 et 3 ; et
- le second en contestation de l'attribution desdits lots à des soumissionnaires qui, selon les informations consignées dans le procès-verbal (PV) d'ouverture des offres, n'ont pas produit le « *Programme des travaux* », une pièce nécessaire pour l'évaluation de la conformité technique et dont la non-production et/ou la non-conformité devrait entraîner le rejet des offres, selon les stipulations de l'Annexe A-1-2 du dossier d'appel d'offres (DAO).

A ces deux recours, la PRMP de la commune de Zè n'a pas réservé une suite favorable.

Face à cette situation qu'il juge préjudiciable à ses intérêts, l'établissement « HIGH BUILDING » a déféré la décision de rejet de son offre et celle d'attribution des lots 2 et 3 de ce marché à d'autres soumissionnaires devant l'ARMP, afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « HIGH BUILDING »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ; 

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par l'autorité contractante ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions sus rappelées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « HIGH BUILDING » a reçu notification du rejet de ses offres relatives à tous les trois (03) lots de ce marché, le vendredi 25 août 2023 par courriers n°3/230/C-ZE/PRMP/SP-PRMP et n°3/246/C-ZE/PRMP/SP-PRMP du 23 août 2023 ;

Que le mardi 29 août 2023, soit deux (02) jours ouvrables après réception de la notification des résultats, l'établissement « HIGH BUILDING » a introduit par lettres n°3/22/004/DG/HB/DT/SA et n°3/22/005/DG/HB/DT/SA en date du 29 août 2023 devant la PRMP de la Commune de Zè, deux (02) recours en contestation du motif de rejet de ses offres relatives aux lots 2 et 3 et de l'attribution desdits lots à des soumissionnaires dont les offres devraient être irrecevables ;

Que la réponse de la PRMP de la Commune de Zè lui est parvenue le vendredi 1^{er} septembre 2023, soit trois (03) jours ouvrables après sa saisine par lettre n°3/276/C-ZE/PRMP/SP-PRMP du 31 août 2023 ;

Que non satisfait de la réponse de la PRMP de la Commune de Zè, l'établissement « HIGH BUILDING » a saisi l'ARMP le mardi 05 septembre 2023, soit deux (02) jours ouvrables après réception de la réponse de la PRMP ;

Qu'au regard de ce qui précède, l'établissement « HIGH BUILDING » a exercé son recours dans les conditions de forme et de délais requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ledit recours recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « HIGH BUILDING »

Dans ses courriers n°3/22/005/DG/HB/DT/SA et n°3/22/004/DG/HB/DT/SA du 29 août 2023 portant contestation de la notification de rejet respectivement des lots 2 et 3 du marché concerné, l'établissement « HIGH BUILDING » soutient les moyens ci-après :

« Je conteste les raisons avancées pour l'écartement de notre offre lors de l'évaluation. Concernant le planning d'exécution non cohérent que vous insinuez, je tiens à souligner que les phases de

construction ont été minutieusement planifiées en fonction des différentes étapes du projet. Les exemples spécifiques mentionnés dans votre notification ne reflètent pas adéquatement la cohérence globale de notre planification :

Nous vous rappelons que notre planning d'exécution est en conformité avec les différentes tâches à réaliser suivant les spécifications techniques, le devis quantitatif des travaux objet du présent marché et en conformité avec le délai d'exécution des travaux. Nous ne sommes pas de l'avis de votre interprétation de notre planning et nous rappelons que notre méthodologie respecte les différentes étapes à suivre pour l'exécution des travaux.

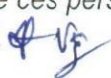
Dans le DAO, la sous-section B à l'IC 31.2 a bien précisé les critères techniques qui entraîneraient le rejet d'une offre et nous vous rappelons que parmi ces critères le planning d'exécution n'en figure pas mais c'est plutôt la méthode d'exécution que vous avez demandée parmi les pièces pour juger une offre techniquement conforme ce qui fait que notre offre a rempli les conditions techniques nécessaires et est techniquement conforme pour aller vers l'évaluation financière.

Ensuite dans la Sous-section A des IC à l'article 27.1, vous avez bien notifié que l'autorité contractante utilisera les critères et méthodes définis dans les Sous-sections B et C afin de déterminer quelle sera l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse. Il a été bien clarifié dans l'IC 31 (Conformité technique des offres) les conditions de qualification d'une offre techniquement conforme et si la COE a bien utilisé ses conditions de qualifications alors elle ne nous jugerait pas de techniquement non conforme par rapport au planning.

Par contre la conformité d'un planning d'exécution est basée sur la durée d'exécution proposée par le soumissionnaire et la concordance des différentes tâches à exécuter en adéquation avec les tâches recommandées par l'autorité contractante et notre planning a rempli toutes ces conditions, ce qui le rend conforme par rapport au présent marché.

La lecture d'un planning diffère de l'interprétation de celui qui le lit ce qui ne peut pas être un critère d'élimination pour une offre. Sur ce, notre planning est conforme par rapport aux différents travaux à exécuter suivant les spécifications techniques et respecte le délai d'exécution exigé par l'autorité contractante. Dans le DAO l'autorité contractante a bien notifié que les offres techniquement conformes seront appréciées selon l'IC 27, l'IC 31 de la Sous-section A et par des critères bien définis de l'IC 31.2 dans la Sous-section B et parmi ces critères le planning d'exécution n'y figure pas donc la COE ne peut pas nous écarter sur ce point. Nous recommandons à la COE de revoir ses analyses sur ce point.

Quant aux attestations de travail délivrées par 2M AC Sarl, je voudrais porter à votre attention que celles-ci n'ont pas été fournies à la légère. Elles reflètent de manière précise et exacte les responsabilités et les tâches du directeur technique, du conducteur et du chef de chantier dans les projets antérieurs et similaires aux travaux de la présente soumission. Les attestations de travail ont bien précisé la période à laquelle le directeur technique a été directeur des travaux, le conducteur des travaux et le chef chantier ont eu à travailler dans l'entreprise 2M AC et les activités concernant leur expérience ont été référencées dans leurs différents curriculum vitae.

Si on doit énumérer toutes les activités qu'ils ont faites sur l'attestation de travail, alors l'attestation de travail se présenterait comme un CV et chaque entreprise a diverses manières de présenter son attestation de travail et les attestations de travail des personnels techniques présentées dans notre soumission reflètent réellement les expériences mentionnées dans leur CV respectifs. Les périodes d'expériences mentionnées dans l'attestation de travail définissent les marchés que ces personnels ont coordonnés au cours de la période et qui est très bien mentionné dans leur CV. 

En se référant à l'IC 5.2 de la sous-section B, il a été bien mentionné que pour les personnels ce sont les Curriculum vitae + diplôme légalisé qui feront foi. Et le DAO a bien spécifié que ce sont les critères de la sous-section B que la COE utilisera pour la conformité technique des offres ce qui implique que les critères de la sous-section B sont à prioriser pour les analyses et non les critères de l'Avis d'Appel d'offres qui a donné de spécificité à l'attestation de travail alors que la sous-section B s'est priorisé sur les CV et les diplômes. Nous recommandons à la COE de bien suivre les prescriptions du DAO en vue de faire une analyse cohérente et performante en donnant la chance à tous les soumissionnaires qui remplissent les conditions nécessaires.

Mieux la COE a oublié que l'annexe A-3.1 (Pièce nécessaires pour l'examen de la capacité technique et de l'expérience) a bien spécifié que la-non-conformité et/ou la non-production dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables de ces pièces, entraîne le rejet de l'offre, ce qui nous amène à rappeler à la COE que notre offre ne peut pas être écartée pour non-conformité de l'attestation de travail qui fait partie des pièces de preuves des expériences et de qualifications du personnel. En aucun cas, nous n'avons pas été contacté pour fournir d'information complémentaire à nos attestations de travail.

Je profite pour vous informer que ces raisons ne sont pas fondées car sur le lot 1, on a utilisé les mêmes personnels et leurs preuves de qualification ainsi que le planning d'exécution et vous n'avez pas fait cas de cela au lot 1 et vous nous avez qualifié d'être financièrement élevé et vous êtes allez jusqu'à analyser notre offre financière sans suivre la procédure normale ce qui nous fait douter de la transparence de l'analyse de notre offre et de l'attribution du présent processus. Je suis prêt à fournir toute information complémentaire ou documentation nécessaire pour clarifier ces points.

En ce qui concerne l'attributaire provisoire, je tiens à rappeler que la COE a commis une faute grave en attribuant le marché au soumissionnaire « PETRA INTERNATIONAL » qui était déjà éliminé à l'ouverture des offres en ne fournissant pas le Programme des Travaux selon le procès-verbal d'ouverture signé par les membres de la commission d'ouverture des plis qui nous a été transmis. Tout ceci prouve la non transparence et la légèreté que la COE a mises dans l'évaluation et l'attribution des offres de cette procédure ».

Pour le lot 3, le dernier moyen se présente comme suit :

« En ce qui concerne l'attributaire provisoire je tiens à rappeler que la COE a commis une faute grave en attribuant le marché au soumissionnaire « SICONEC Sarl » qui était déjà éliminé à l'ouverture des offres en ne fournissant pas le Programme des Travaux selon le procès-verbal d'ouverture signé par les membres de la commission d'ouverture des plis qui nous a été transmis. Tout ceci prouve la non transparence et la légèreté que la COE a mises dans l'évaluation et l'attribution des offres de cette procédure ».

Outre ces moyens, le requérant a développé dans son mémoire objet de la lettre n°3/22/006/DG/HB/DT/SA, adressé en pièce jointe à son recours devant l'ARMP, les arguments suivants :

« C'est avec attention que notre représentant a assisté à l'ouverture des plis qui a démarré le 20 Juin 2023 conformément au DAO et au heures de dépôt et aux heures d'ouvertures des plis qui a connus un peu de retard compte tenu du temps mis pour enregistrer les offres déposées. Nous avons pris le soin de bien suivre les ouvertures des plis jusqu'à la fin qui finalement s'est achevé le 27 juin 2023 et avons bien noté toutes les remarques et observations constatées dès le dépôt des offres jusqu'à la fin des ouvertures des plis. Nous avons d'abord déploré la procédure adoptée pour l'ouverture des plis car les offres n'étant pas toutes ouvertes compte tenu du nombre de soumissionnaire postulant à l'appel d'offres la Personne Responsable des Marchés Publics n'a pris aucune mesure sécurisant

nos offres après chaque arrêt de la poursuite de l'ouverture des plis qui a duré sept (07) jours ce qui nous rassure de la transparence accordée à l'ouverture des plis.

Aucun incident ne s'est produit à l'ouverture et tous les soumissionnaires qui se sont faits représentés sont intervenus sur les pièces non fournies de leur offre et aucun soumissionnaire n'a contesté le point fait par la COE à la fin de l'ouverture des plis de chaque lot.

La COE n'a pas respecté le délai de transmission des PV d'ouvertures car nous l'avons réclamé au dernier jour des ouvertures des plis mais il nous a été dit de partir qu'on nous les enverra par mail mais après plus de deux semaines, on n'a dû rappeler à la PRMP qui nous a demandé de passer chercher les PV ce que nous l'avons eu et presque tous les membres ont signé à la date du 29 Juin 2023 sauf le CCMP et un seul membre de la COE.

Le 25 août 2023, des notifications nous ont été adressées qui nous fait savoir que pour le lot 1 nous avons présenté une offre financière élevé et que pour les lots 2 et 3 on a été écarté pour n'avoir pas présenté une offre techniquement bonne. Cette raison avancée nous a d'abord étonné car les lots étant identiques on a présenté les mêmes caractéristiques techniques que sur le lot N°1.

Si déjà l'offre du lot n°1 a été reconnue financièrement élevé, cela implique que notre offre financière a été étudiée ce qui amène notre offre à franchir les étapes des examens préliminaires qui à son annexe A-1.2 (Pièce nécessaire pour la Conformité technique) permet de juger les offres techniquement bonnes avant d'aller à l'analyse financière. Tout cela nous rassure que la COE a bien pris le soin d'étudier notre offre sur lot n°1, mais arrivé sur les autres lots ou presque tous les soumissionnaires ont été éliminés et nous sommes en phase d'être attributaire, la COE trouve que nous ne sommes pas techniquement bon et veut nous écarter du processus et pire attribuer le marché du lot 2 et du lot 3 aux soumissionnaires « **SICONEC SARL** » et « **PETRA INTERNATIONAL SARL** » qui n'ayant pas fourni tous deux le **programme des travaux à l'ouverture des plis** qui est **une pièce éliminatoire**, se dit disponible dans leur offre par des lettres adressées à la PRMP le 27 juin 2023 avant même la signature des PV d'ouverture des plis que nous allons joindre à ce courrier, ce PV signé le 29 Juin 2023 confirme toujours la non production desdites pièces par lesdits soumissionnaires attributaires actuels. Les représentants desdits soumissionnaires à l'ouverture des plis n'ont fait aucune objection à la non production desdites pièces et les offres scannées ont été projetées au vu et au su de tous les représentants.

Comme réponse à notre recours gracieux à l'endroit de la PRMP, elle nous envoie les lettres de contestation desdits soumissionnaires du PV d'ouverture des plis en date du 27 juin 2023 et réceptionnées par la PRMP le 28 Juin 2023 avant signature des PV d'ouverture des plis que nous avons reçus le 17 juillet 2023 qui confirme toujours ces pièces non fournies dans le PV à cette date ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE ZE

En réponse aux deux (02) recours de l'établissement « HIGH BUILDING », la PRMP de la Commune de Zè a apporté les éléments de réponse suivants :

- « La commission a noté que votre planning d'exécution n'est pas cohérent et ne tient pas compte de la synchronisation ou de l'interdépendance des tâches à réaliser. Le diagramme à barres soumis à notre appréciation et dont vous nous avez fait copie jointe au courrier dans son interprétation mentionne que le remblai en terre d'apport s'exécutera juste la 3^{ème} semaine du premier mois pendant que l'exécution du mur de soubassement, l'érection du mur en élévation et de l'acrotère démarreront au même moment c'est-à-dire de la 3^{ème} semaine à la 5^{ème} semaine. En terme clair, le remblai en terre d'apport est exécuté et fini pendant que le soubassement continue de prendre corps. Les travaux de soubassement prennent corps au même moment que l'élévation et s'achèvent tous

au même moment. Le plancher démarrera la 4^{ème} semaine et prend fin à la 5^{ème} semaine. Ce qui explique que l'acrotère démarre sans que le plancher n'ait pas pris corps. Pendant que les dispositions constructives d'un ouvrage public en plancher à corps creux en sont toute autres, il convient de souligner que vous ne maîtrisez pas les techniques de constructions, ce qui portera à coup sûr des préjudices à l'ouvrage à construire. Vous avez tenu compte des dates au plus tôt de démarrage pour démarrer plusieurs autres activités alors que ces derniers dépendent de la date au plus tard pour amorcer leur démarrage. Il faudra dans la norme d'abord finir le soubassement avant d'entreprendre un quelconque remblai qui s'exécutera par couche successive de 20cm selon le cahier des prescriptions techniques.

Vous sembliez faire allusion à l'IC31.2 de la section B qui cite dans la rubrique spécification technique des travaux, la méthode de travail et non planning d'exécution. En général, en travaux de génie civil, la méthode de travail porte sur la méthodologie d'exécution des travaux tandis que le calendrier d'exécution des travaux renseigne sur la gestion du temps du projet en lien avec les spécifications techniques par le diagramme de GANTT ou PERS selon le cas. Le programme des travaux consistera à faire l'arborescence des tâches sans délai d'exécution mais en respectant les étapes de construction. Encore que la COE n'a pas tenu rigueur sur la forme de présentation du programme d'exécution pour évaluer mais plutôt sur la cohérence. Les IC 27.1 et IC 31 évoquées dans votre lettre ont clairement explicité la notion de conformité technique et à quoi s'en tenir. Mieux l'IC 31.2 au point a) et b) a parlé de la divergence dont votre offre se trouve et dont l'acceptation affectera les autres soumissionnaires et même l'ouvrage. L'IC 31.3 est revenue sur la qualité des travaux, la valeur technique et les caractéristiques fonctionnelles des travaux, l'organisation, la liste du personnel assigné à l'exécution et le matériel nécessaire qui contribuent tous à la conformité technique d'une offre. Bien que l'évaluation ait été faite sur la base des critères des sous-section B et C auxquelles sont rattachées l'annexe A, comprenez donc le planning d'exécution tient lieu du calendrier d'exécution des travaux dont la non-conformité entrainerait le rejet de votre offre.

Ce paragraphe de votre lettre qui dit : « par contre la conformité d'un planning d'exécution... et la concordance des différentes tâches à exécuter en adéquation avec les tâches recommandées par l'AC » nous permet d'attirer une fois encore votre attention, en dépit du délai global d'exécution des travaux ; sur d'autres paramètres à savoir l'appréciation des délais accordés à chacun des corps d'état dans leur mise en œuvre et l'interaction existante entre eux. Un planning ou calendrier d'exécution ne saurait donner plusieurs interprétations s'il était bien élaboré. Comme le stipule l'IC31.1, la conformité technique d'une offre s'établit sur la base de son seul contenu.

- Quant aux attestations de travail, la commission a noté que les curricula du personnel clé renseignent sur les expériences professionnelles et les années où ces expériences ont été acquises. L'évaluation des années d'expériences générales capitalisées se fonde sur les renseignements du curriculum vitae. Toutefois, quant aux expériences spécifiques et similaires, elles s'évaluent en lien avec les attestations de travail décernées à ce personnel. Malheureusement, les attestations renseignent juste sur les années et n'apportent aucune autre information sur l'activité similaire exécutée. Un tel document présenté en l'état atteste de l'effectivité des années d'expériences inscrites dans le Cv, mais ne certifie pas que les expériences professionnelles similaires ont été suivies par ce personnel. Entre la déclaration faite par le personnel et les mentions portées par l'employeur sur l'attestation, la commission ne peut que s'en tenir qu'aux déclarations de l'employeur ayant utilisé ce personnel, qui atteste des périodes de travail, effectuées avec lui, mais ne reconnaît pas l'intéressé sur ces chantiers mentionnés dans le CV.

Mieux, la forme de présentation des attestations de travail qui renseigne sur les activités effectivement menées par l'intéressé que vous contestez, a été néanmoins présentée par plusieurs d'autres soumissionnaires pour lesquelles la commission a validé les expériences pour le personnel.

Dans l'avis d'appel d'offres, il est dit « **Les expériences professionnelles doivent être validées par les attestations de travail légalisées ainsi que les diplômes** » ; et dans le DPAO, il est dit « Les données particulières qui suivent complètent, précisent ou amendent les clauses des instructions aux candidats (IC). **En cas de contradiction ou d'imprécision**, les clauses ci-dessous prévalent sur celles des IC et sur **celles de l'Avis d'Appel d'Offres** ». A ce titre, à la page 56 du DAO, au point 5.2 de la sous-section B évoqué, il a été dit « **Curriculum vitae + diplôme légalisée faisant foi** », puis au niveau de la sous-section C des critères de qualifications du DPAO au point 5 : personnel, il est dit « le candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant le formulaire Pers1 de la section III, les formulaires de soumission **appuyés des preuves de qualifications (diplômes) et des attestations ou certificats de travail** » d'où il y a lieu de comprendre que les curricula vitae devront s'appuyer des attestations de travail suivi des diplômes. Il n'y a donc pas lieu de contradiction au point de s'en tenir à cette seule disposition du 5.2 qui est pourtant bien claire et s'énonce clairement. Etant donné que c'est obligatoire pour cause de l'usage du verbe « devoir », le non-respect de cette disposition invalide les expériences du personnel concerné dans les critères de qualifications ce qui entrainera de facto le rejet de votre offre.

Mieux, vous semblez reconnaître dans votre lettre à travers le paragraphe qui dit : « Mieux, la COE a oublié que l'annexe A 3. 1. Que notre offre ne peut pas être écartée pour non-conformité de l'attestation de travail qui fait partie des pièces de preuves des expériences et de qualification du personnel. En aucun cas, nous n'avons pas été contacté pour fournir d'information complémentaire à nos attestations de travail », que l'attestation de travail est une pièce de preuves des expériences et de qualification du personnel, mais qui malheureusement souffre d'insuffisance majeure. Pour le fait de l'avoir déjà fourni, et pendant que la plupart des soumissionnaires ont validé cette pièce, vous écrire pour des clarifications, ne biaiseront que la procédure. L'étude est faite sur le seul contenu de l'offre à nous soumise.

- La lettre de notification de rejet de votre offre sur le lot 1 n'a nullement signifié que votre offre technique est bonne et conforme. Votre offre a franchi l'examen préliminaire et n'a pas bénéficié d'un examen détaillé approfondie puisqu'à la vérification de conformité des prix pour d'éventuelle correction d'erreurs de calcul et le classement des offres, d'autres offres ont été plus avantageuses que vous, et après l'analyse détaillée approfondie de ces derniers, leurs offres techniques étaient conformes. Ce qui met de facto un terme à la procédure. D'où la commission vous a notifié que votre offre n'est économiquement pas avantageuse. Elle pourra faire objet d'une étude en cas de désistement des soumissionnaires attributaires selon l'ordre de classement.
- Pour l'attributaire des lots 2 et 3, nous tenons à vous signifier qu'à la suite de transmission du procès-verbal d'ouverture, les soumissionnaires « PETRA INTERNATIONAL » et « SICONEC » ont respectivement écrit pour attirer l'attention de la COE sur la présence effective des programmes d'activité dans leurs offres. La COE dans ses travaux a effectivement vu lesdites pièces dans les offres et les a analysées conséquemment au regard des critères de qualifications. Notons que pour PETRA ce n'était qu'une erreur de transcription lors de la saisie des données. Par contre pour SICONEC, cela avait fait objet d'un débat entre le RST et SICONEC qui a été élucidé en commission suite à son écrit référant la page 89 où il était écrit « programme/calendrier de construction » qu'il a transcrit comme entête.

En somme, nous pouvons vous rassurer du sérieux qui a prévalu dans l'analyse des offres à nous soumises, pour en aboutir à ces résultats. Par conséquent, nous ne pouvons vous donner autre suite que celle précédemment prononcée ».

Dans son mémoire porté par la lettre n°3/273/C-ZE/PRMP/SP-PRMP du 07 septembre 2023, transmis à l'ARMP avec les autres pièces nécessaires à l'instruction de ce dossier, la PRMP de la Commune de Zè a ensuite développé ce qui suit :

« Le soumissionnaire « HIGH BUILDING » a participé pour l'ensemble des lots par des offres différentes comme stipulées dans le DAC. Pour le lot 1, il propose d'exécuter les travaux à 27 332 656 F CFA TTC alors que l'attributaire « CHRIST FAVOUR » a proposé un montant de 25 855 000 F CFA TTC. De ce fait nous lui avons notifié que son offre n'était économiquement pas avantageuse. Son offre n'a pas pu passer aux examens de qualification avant que la procédure ne s'arrête à l'offre technique conforme.

Pour le lot 2 et lot 3, le soumissionnaire « HIGH BUILDING » a vu ses offres analysées suivant le classement est en 4^{ème} position alors que l'attributaire provisoire occupe le 6^{ème} rang. Après l'analyse de ses offres, nous lui avons reproché : « Calendrier d'exécution non cohérent non conforme. Par exemple le soubassement fait 3 semaines alors que le remblai en terre d'apport fait une semaine et part tous de la 3^{ème} semaine. La dalle est coulée au même moment que le mur en élévation. Sans faire la forme de dallage, les travaux de carrelage sol ont démarré une semaine avant. Les attestations de travail délivrée par 2M AC Sarl ne citent pas les marchés pour lesquels le directeur des travaux a été effectivement directeur des travaux, de même pour le conducteur et le chef chantier. Puisque c'est de l'attestation de travail que le Cv devrait se générer. Le Directeur technique a travaillé depuis 2013 à ce jour également avec HIGH BUILDING qui est une entreprise naissante créée en 2023. Pareil pour le reste du personnel » étant donné que les pièces ont été fournies et sont non conformes, HIGH BUILDING estime qu'on devrait l'inviter à produire des documents complémentaires à son offre. Il conteste également les avis émis sur les attestations de travail de son personnel. L'annexe A stipule le comportement à avoir en cas de production de pièces non conformes et des pièces non fournies. L'avis d'appel également définit le comportement à adopter en cas de non-conformité des preuves du personnel. HIGH BUILDING a postulé à plusieurs d'autres marchés lancés au même moment que celui-ci et pour lesquelles elle n'a pas été retenue pour les mêmes motifs que ceux émis sur le présent marché. Le soumissionnaire a formulé un recours administratif auquel nous avons répondu et il s'en est arrêté là. Nous estimons qu'il avait compris là où se situait ses erreurs. Grande est notre surprise de savoir que pour les mêmes motifs qu'il décide malgré nos moult explications de recourir à votre juridiction pour arbitrage.

Quant au fait que PETRA INTERNATIONAL n'a pas fourni le programme d'exécution des travaux, nous voulons attirer votre attention sur le fait que ce jour nous avons ouvert dix lots de marchés contenant en moyenne une vingtaine de plis et pour lesquels nous attelions à sortir le procès-verbal. Sous l'effet de la fatigue, cette erreur de « non fourni » s'est glissée sur la fiche sans qu'aucun de nous ne s'en aperçoit. Alors ladite pièce était présente et visualisée. Après remise obtention de la fiche d'ouverture, le soumissionnaire PETRA nous a saisi par écrit pour attirer notre attention sur l'erreur. Après vérification, nous y avons prise en compte lors de l'évaluation.

Pour le cas de SICONEC, lors de l'ouverture le soumissionnaire avait réagi quant à la non fourniture du « programme d'exécution des travaux » pour expliquer à la commission qu'à la page 89 du DAC on a mis « programme des travaux / calendrier de construction » et qui, existait dans son offre. La commission a retenu de mettre « non fourni » pour être élucidé en commission ; puisque ledit « programme » n'est clairement pas isolée, ni dédoublé dans l'offre et semble être compris dans le calendrier de construction. En commission, au vu de l'écrit de SICONEC, il avait été question de voir si effectivement cette mention de « programme des travaux/ calendrier était inscrite sur la pièce de l'offre. Après l'effectivité du constat, la commission a pris favorablement l'écrit de SICONEC qu'elle a joint au dossier pour analyser l'offre. C'est ainsi (...) que nous en sommes arrivés à l'offre techniquement et financièrement avantageuse ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort de l'instruction du recours de l'établissement « HIGH BUILDING », les constats suivants :

Constat n°1

Les offres de l'établissement « HIGH BUILDING » pour les lots 2 et 3 du marché concerné ont été rejetées pour deux motifs : planning d'exécution non cohérent et non-énumération, sur les attestations de travail délivrées par 2M AC SARL au directeur des travaux, au conducteur et au chef chantier, des marchés qui justifient ces attestations.

Constat n°2

Les PV d'ouverture des lots 2 et 3 du marché mentionnent que les soumissionnaires « PETRA INTERNATIONAL SARL » pour le lot 2 et « SICONEC » pour le lot 3, n'ont pas fourni le « **Programme des travaux** », qui est cité à l'Annexe A-1-2 du DAO, comme la première pièce nécessaire pour la conformité technique ; pièce dont la non-production et/ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre.

On constate qu'il y a une incohérence entre les informations portées dans les PV d'ouverture de ces deux lots et celles fournies au requérant après ses recours d'une part, et les dates de contestation des PV et celle de leur signature.

Constat n°3

Pour le lot 1 du marché, l'offre de l'établissement « HIGH BUILDING » a été rejetée pour « **Proposition financière élevée** ». Ce qui suppose qu'elle a été évaluée techniquement conforme.


Constat n°4

Aucune page de l'original de l'offre du soumissionnaire « PETRA INTERNATIONAL » n'a été paraphée par aucun membre de la COE ni le représentant de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP).

Il est noté qu'aucune des offres originales des autres soumissionnaires, n'ont pas recueilli les paraphes de tous les membres de la COE et du représentant de la CCMP, contrairement aux stipulations de la clause 26.2 des IC du DAO selon lesquelles, entre autres : « *Toutes les pages des formulaires de l'offre sans exception aucune, seront visées par les membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation des offres et le représentant de la Cellule de contrôle des marchés publics présents à la séance d'ouverture* ».

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours l'établissement « HIGH BUILDING » porte sur :

- le rejet de ses offres pour les lots 2 et 3 pour planning d'exécution non cohérent et non-énumération, sur les attestations de travail délivrées par la société « 2M AC SARL » au directeur des travaux, au conducteur et au chef chantier, des marchés qui justifient ces attestations ;
- la régularité de l'attribution des lots 2 et 3 du marché aux soumissionnaires déclarés
attributaires provisoires ; 

- les présomptions d'irrégularités dans la mise en œuvre de la procédure de passation du marché en cause.

A- Sur le rejet des offres pour les lots 2 et 3 de l'établissement « HIGH BUILDING » pour planning d'exécution non cohérent et non-énumération, sur les attestations de travail délivrées des marchés qui justifient ces attestations

1- Sur le motif relatif au planning d'exécution non cohérent

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant également les dispositions de l'article 59 alinéa 1^{er} de la même loi selon lesquelles : « *L'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leur capacité technique en fournissant les documents qui comprennent : - la description des moyens matériels ; - la description des moyens humains ; - les références techniques ; - leur éventuelle inscription à un registre professionnel ou un certificat de qualification, à condition que cette demande ne soit pas faite pour justifier de la capacité technique des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire* » ;

Qu'en lien avec les dispositions ci-dessus citées, les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du DAO ont stipulé en leur point 31.2 que : « *Les critères techniques dont le non-respect constitue un motif de rejet de l'offre, sont :*

- ❖ *Les spécifications techniques des travaux :*
 - *Méthode d'exécution ;*
 - *Liste du personnel ;*
 - *Liste des matériels.*
- ❖ *Les conditions techniques :*
 - *Le délai d'achèvement des travaux ;*
 - *Conditions de paiement et des conditions de garantie des travaux ;*
 - *Les garanties financières ».*

Qu'à l'Annexe A-1-2 du DAO intitulée « Pièces nécessaires pour la conformité technique », il est exigé ce qui suit :

- 1) *« Programme des travaux ;*
- 2) *Calendrier d'exécution des travaux ;*
- 3) *Méthode d'exécution ;*
- 4) *Liste du personnel ;*
- 5) *Liste des matériels ;*
- 6) *Attestation de visite de site signée par la Personne responsable des marchés publics (PRMP) ;*
- 7) *Autres pièces [à renseigner par la PRMP].*

NB : La non-production et/ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception de l'attestation de visite de site, entraîne le rejet de l'offre » ; 

Qu'il résulte de l'ensemble des stipulations ci-dessus, outre les trois (03) critères énoncés à la clause 31.2 des DPAO, l'Annexe A-1-2 a également exigé la production et la conformité du « Programme des travaux » ainsi du « Calendrier d'exécution des travaux » sous peine de rejet de l'offre ;

Que ces deux pièces faisant référence au planning d'exécution, toute incohérence dans ledit planning doit s'apprécier comme étant une non-conformité de ces deux pièces, notamment du calendrier d'exécution des travaux ;

Considérant qu'en l'espèce, l'offre de l'établissement « HIGH BUILDING » a été rejetée pour défaut de cohérence de ses plannings d'exécution pour les lots 2 et 3 du marché en cause ;

Que l'examen des faits de la cause, révèle que les incohérences relevées à travers ces plannings ont fait l'objet d'observations de la COE sans que le requérant n'ait apporté aucune réponse technique permettant d'infirmer ces observations ;

Que ces observations de la COE relativement aux plannings d'exécution de l'établissement « HIGH BUILDING » sont les suivantes : « Le soubassement fait 3 semaines alors que le remblai en terre d'apport fait une semaine et part tous de la 3^{ème} semaine. La dalle est coulée au même moment que le mur en élévation. Sans faire la forme de dallage les travaux de carrelage sol ont démarré une semaine avant » ;

Que la non-cohérence de ce planning constitue une non-conformité de cette pièce dans les offres du requérant relatives aux lots 2 et 3 ;

Que ces pièces n'étant pas conformes, c'est à bon droit que les offres de l'établissement « HIGH BUILDING » relatives aux lots 2 et 3 ont été rejetées ;

Qu'il y a donc lieu de conclure que la décision de rejet de ses offres est régulière.

2- Sur le motif tiré de la non-énumération, sur les attestations de travail des marchés qui justifient ces attestations

Considérant les dispositions des articles 59 et 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin citées supra ;

Considérant que suivant le point 4 de l'avis d'appel d'offres : « Les expériences professionnelles doivent être validées par les attestations de travail légalisées ainsi que les diplômes » ;

Qu'il résulte des stipulations ci-dessus que pour être recevable, toute expérience doit figurer sur une attestation de travail et qu'à l'inverse, les attestations de travail doivent mentionner les expériences ainsi que les marchés qui les sous-tendent ;

Considérant que le second motif de rejet de l'offre de l'établissement « HIGH BUILDING » est relatif au fait que : « les attestations de travail délivrées par la société 2M AC SARL, ne citent pas les marchés pour lesquels il a été effectivement directeur des travaux, de même pour le conducteur et le chef de chantier... » ;

Considérant qu'en l'espèce, les attestations de travail délivrées par la société « 2M AC SARL » au directeur des travaux, au conducteur et au chef chantier et produites par l'établissement « HIGH BUILDING » dans ses offres pour les lots 2 et 3 du marché en cause, ne mentionnent pas les expériences et les marchés y afférents ;

Que l'examen des faits de la cause, révèle que lesdites attestations ne sont donc pas conformes aux stipulations du point 4 de l'avis d'appel d'offres ;

Que si l'établissement « HIGH BUILDING » avait à contester cette stipulation du DAO, elle avait toute la latitude de le faire avant le dépôt des offres pour éventuellement la faire corriger ;

Que ne l'ayant pas fait, son argumentaire démontrant que les attestations ne devraient pas porter les expériences pour lesquelles elles sont établies n'est pas recevable ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer que ce motif de rejet de ses offres, est aussi régulier.

B- Sur la régularité de l'attribution des lots 2 et 3 aux attributaires provisoires désignés

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

- 1- *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*
- 2- *liberté d'accès à la commande publique ;*
- 3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*
- 4- *transparence des procédures ;*
- 5- *reconnaissance mutuelle » ;*

Qu'en vertu de la transparence des procédures, les informations contenues dans un procès-verbal d'ouverture des plis publiés ne peuvent être modifiées unilatéralement par la COE sans donner lieu à des présomptions d'opacité et de traitement inégalitaire des soumissionnaires ;

Considérant en outre les dispositions de 78 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée selon lesquelles : « (...) *l'attribution du marché se fait sur la base de l'offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel à concurrence évaluée économiquement la plus avantageuse » ;*

Considérant en sus les stipulations sus-citées de l'Annexe A-1-2 du DAO aux termes desquelles la non production et/ou la non-conformité, entre autres pièces, du « **Programme des travaux** », entraîne le rejet de l'offre ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « HIGH BUILDING » conteste, outre les motifs de rejet de ses offres, l'attribution des lots 2 et 3 concernées à des soumissionnaires qui n'ont pas fourni lors de l'ouverture des plis, le « programme des travaux », une pièce éliminatoire ;

Que l'examen des moyens des parties et des pièces du dossier révèle que cette pièce n'a pas été fournie par les attributaires provisoires de chacun de ces lots lors de l'ouverture des plis comme le dénonce le requérant ;

Que pour preuve, le PV d'ouverture des plis indique que cette pièce n'a pas été fournie par les soumissionnaires « PETRA INTERNATIONAL SARL » et « SICONEC », pourtant attributaires respectifs des lots 2 et 3 de ce marché ;

Que les informations contenues dans le PV d'ouverture publié et mis à la disposition des soumissionnaires, censé garantir la transparence des procédures ne sont pas concordantes avec celles utilisées lors de l'évaluation des offres pour ces deux attributaires provisoires désignés ;

Qu'en principe, les offres de ces deux soumissionnaires devraient être rejetées à l'étape de l'évaluation de la conformité technique, pour non production du « Programme des travaux » ; 

Considérant que pour se justifier, la PRMP de la Commune de Zè argue dans sa réponse au requérant que : « Pour l'attributaire des lots 2 et 3, nous tenons à vous signifier qu'à la suite de la transmission du procès-verbal d'ouverture, les soumissionnaires PETRA INTERNATIONNAL et SICONEC ont respectivement écrit pour attirer l'attention de la COE sur la présence effective des programmes d'activité dans leurs offres. La COE dans ses travaux a effectivement vu lesdites pièces dans les offres et les a analysé conséquemment au regard des critères de qualifications. Notons que pour PETRA ce n'était qu'une erreur de transcription lors de la saisie des données. Par contre pour SICONEC, cela avait fait objet d'un débat entre le RST et SICONEC qui a été élucidé en commission suite à son écrit référant la page 89 où il était écrit « programme/calendrier de construction » qu'il a transcrit comme entête » ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que les écrits des deux (02) soumissionnaires datent du 27 juin 2023, jour de la fin de l'ouverture des plis ;

Que ces lettres mentionnent un PV d'ouverture n°3/003/T_ST_74103/C-ZE/PRMP/COE/CCMP/SP-PRMP qui leur a été transmis alors que ledit PV d'ouverture a été signé le 29 juin 2023, date portée sur le document original dudit PV ;

Qu'il se dégage de ce qui précède une incohérence entre les informations portées dans le PV d'ouverture relativement à cette pièce pour ces deux attributaires et les éléments de réponse fournis au requérant à ses recours d'une part, et les dates de contestation des PV et celle de leur signature d'autre part ;


Qu'en outre, il est paradoxal qu'aucun membre de la COE n'ait constaté la présence de cette pièce dans les dossiers des intéressés et que leurs représentants n'en fassent aucune observation séance tenante ;

Que ces incohérences violent le principe de transparence des procédures posé par l'article 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée et à l'article 2 point j du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique comme étant le « principe fondamental de la commande publique visant à garantir la traçabilité des procédures » ;

Qu'elles entraînent en outre des présomptions de la violation du principe d'égalité de traitement des candidats, notamment par les faveurs qui seraient accordées aux attributaires des lots 2 et 3 de ce marché sans qu'ils n'aient fourni le « programme des travaux » lors de l'ouverture des plis ;

Considérant par ailleurs que l'instruction du présent recours a également permis de noter que le soumissionnaire « SICONEC » déclaré attributaire du lot 3, n'a pas produit des attestations mentionnant les expériences de son personnel clé comme exigé par le point 4 de l'avis d'appel d'offres ;

Que la COE s'est pourtant prévaluée, entre autres, de cette non-conformité des attestations pour rejeter les offres du requérant pour ce même lot 3 ainsi que le lot 2 ;

Qu'en appliquant différemment le même critère aux soumissionnaires, la COE a fait entorse au principe d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires édicté par l'article 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée et dont le respect, selon l'article 8, point b- alinéa 2 du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique impose que : « Au cours d'une procédure de mise en concurrence, les agents publics doivent fournir les mêmes informations aux soumissionnaires, fixer les mêmes délais à chaque candidat et soumissionnaires et évaluer chaque offre selon les mêmes critères » ; 

Qu'ainsi, la décision d'attribution provisoire des lots 2 et 3 du marché, respectivement aux soumissionnaires « PETRA INTERNATIONAL SARL » et « SICONEC » est irrégulière ;

Que c'est à bon droit que l'établissement « HIGH BUILDING » conteste l'attribution de ce marché aux soumissionnaires « PETRA INTERNATIONAL SARL » et « SICONEC » ;

Considérant par ailleurs que les paraphes requis n'ont pas été tous effectifs sur les offres originales des soumissionnaires, et qu'aucun paraphe n'est mis sur l'offre originale du soumissionnaire « PETRA INTERNATIONAL SARL », en violation des stipulations du DAO ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu :

- d'annuler non seulement la décision d'attribution des lots 2 et 3 de ces marchés aux soumissionnaires « PETRA INTERNATIONAL SARL » et « SICONEC » mais aussi toute la procédure du marché en cause en ce qui concerne les deux (02) lots incriminés ;
- de s'auto-saisir en matière disciplinaires des irrégularités décelées dans le dossier afin de situer les responsabilités.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « HIGH BUILDING » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'établissement « HIGH BUILDING » est mal-fondé en ce qui concerne les motifs de rejet de ses offres relatives aux lots 2 et 3 d'une part, et fondé en ce qui concerne l'attribution desdits lots aux soumissionnaires « PETRA INTERNATIONAL SARL » et « SICONEC ».

Article 3 : La procédure de l'Appel d'Offres Ouvert (AOO) n°3/003/T_ST_74103/C-ZE/PRMP/COE/CCMP/SP-PRMP du 19 mai 2023 relatif à la construction des bureaux d'arrondissement de Koundokpoé (lot 1), de Dodji-Bata (lot 2) et de Tangbo (lot 3) est annulée en ses lots 2 et 3 et sa relance ordonnée.

La Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Zè poursuit la procédure concernée pour le lot 1.

Elle rend compte de ses diligences à l'ARMP.

Article 4 : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) s'autosaisit des irrégularités suspectées aux fins.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- à la Promotrice de l'établissement « HIGH BUILDING » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Zè ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (C/CCMP) de la Commune de Zè ;
- à tous les soumissionnaires des lots 2 et 3 par les soins de la PRMP de la commune de Zè ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Zè ;
- au Maire de la Commune de Zè ;
- au préfet de l'Atlantique ;

- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Pour le Président et po,



Présidence de la République
Le Président
ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Président par intérim de la CRD)



Présidence de la République
Conseiller CRD
ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Conseiller CRD
ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Le Secrétaire Permanent
ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)